

DÉCRET N° 2019 – 382 DU 07 AOÛT 2019

portant transmission à l'Assemblée nationale, pour autorisation d'adhésion, de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome, le 24 juin 1995.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2017-586 du 13 décembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2018-045 du 15 février 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Sports ;
- sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Sports,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 07 août 2019,

DÉCRÈTE

La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome, le 24 juin 1995, dont ci-joint le texte, sera présentée à l'Assemblée nationale, pour autorisation d'adhésion, conjointement par le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Sports qui sont chargés, individuellement ou collectivement, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

« EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Le présent exposé s'articule autour des deux points ci-après : la présentation de la Convention (I) et l'intérêt du Bénin à y adhérer (II).

I- Présentation de la Convention

La Convention de l'Institut International pour l'Uniformisation du Droit privé (UNIDROIT) sur les biens culturels volés ou illicitement exportés est la réponse à une préoccupation exprimée par l'UNESCO dans un contexte de développement du marché de l'art et de circulation internationale des œuvres culturelles.

Il s'agit d'une convention multilatérale qui a procédé à l'uniformisation des règles de droit international privé applicables aux cas de vols et d'exportations illicites des biens culturels.

A- Genèse de la Convention

En matière de revendication internationale des biens culturels, le droit commun n'apporte pas de solutions satisfaisantes, et les textes conventionnels existants ne couvrent pas, ou pas suffisamment, les aspects de droit privé de la protection des biens culturels (en particulier, c'est la protection de l'acquéreur de bonne foi par certains Etats qui constitue l'obstacle majeur à la reconnaissance internationale des règles dans ce domaine).

L'UNESCO s'est donc tournée vers UNIDROIT pour élaborer un nouvel instrument prenant pour point de départ la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels (Convention de 1970) mais bénéficiant de 25 années de réflexion en matière de trafic illicite (suite à un accroissement de la menace dans tous les pays, les Etats avaient développé une mentalité différente et une plus grande envie et nécessité de coopérer dans ce domaine).

Ainsi, en réponse à la demande de l'UNESCO au début des années 1980, le Conseil de Direction d'UNIDROIT a décidé à sa 65^{ème} Session (avril 1986) d'inclure le sujet de la protection internationale des biens culturels dans le Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 1987-1989.

Auparavant, une première étude sur la protection internationale des biens culturels à la lumière notamment du projet de loi uniforme d'UNIDROIT sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels (LUAB) de 1974 et de la Convention de l'UNESCO de 1970, suivie d'une deuxième qui faisait référence en particulier aux règles de droit privé concernant le transfert de propriété des biens culturels avaient été effectuées.